

Date : 20030828

Dossier : CMAC-470

Référence : 2003CMAC 8

**CORAM : LE JUGE EWASCHUK
 LE JUGE VEIT
 LE JUGE RUSSELL**

ENTRE :

SOLDAT D.A. JACKSON

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le jeudi 24 juillet 2003

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le jeudi 24 juillet 2003

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE EWASCHUK

Date : 20030828

Dossier :CMAC-470

Référence : 2003CMAC 8

**CORAM : LE JUGE EWASCHUK
LE JUGE VEIT
LE JUGE RUSSELL**

ENTRE :

SOLDAT D.A. JACKSON

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT
**(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario),
le jeudi 24 juillet 2003)**

LE JUGE EWASCHUK

[1] L'appelant, le soldat Jackson, interjette appel à la fois contre la déclaration de culpabilité d'avoir braqué une arme à feu sur un subordonné et contre la peine qui lui a été imposée. L'appelant a été condamné à une rétrogradation avec interdiction de possession d'armes pendant une période de trois ans.

[2] Pour ce qui est de la déclaration de culpabilité, l'appelant soutient que le juge du procès a commis une erreur dans l'évaluation de sa crédibilité, notamment en appliquant à son témoignage une norme d'évaluation différente de celle qu'il a appliquée aux témoignages des autres témoins.

[3] Nous sommes d'avis que le juge du procès a appliqué correctement la norme et la jurisprudence appropriées dans son évaluation de la crédibilité de l'appelant. Voir *R. c. W.(D.)* (1991) C.C.C. (3d) 397 (C.S.C.) et *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144.

[4] Pour ce qui est de la peine, l'appelant soutient que le juge du procès a commis une erreur à deux égards. Premièrement, il aurait commis une erreur en condamnant l'appelant à une peine trop sévère. Deuxièmement, il aurait également commis une erreur en prononçant de son propre chef une interdiction de possession d'armes pendant une période de trois ans, et ce, sans donner à l'appelant la possibilité de formuler des commentaires sur le bien-fondé de cette interdiction ou, à tout le moins, sur son application dans le cadre des fonctions de l'appelant comme membre des Forces canadiennes. Voir la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, paragraphe 147.1(3).

[5] En ce qui concerne la justesse de la peine, la Cour ne peut pas annuler la peine sauf si le juge du procès a commis une erreur de principe ou a imposé une peine déraisonnable. Voir l'arrêt *R. c. Shropshire* (1995), 102 C.C.C. (3d) 193 (C.S.C.).

[6] Le fait de braquer une arme à feu sur une autre personne constitue une infraction grave, surtout lorsqu'un militaire braque une arme à feu sur un subordonné. Cependant, dans l'affaire

devant nous, l'appelant s'était assuré que l'arme à feu n'était pas chargée, bien qu'il existât toujours une faible possibilité qu'une cartouche non éclatée se trouve dans la chambre. À notre avis, le contexte factuel particulier n'aggrave pas l'infraction. Même si l'infraction vise un acte qui n'était qu'un jeu stupide aux yeux de l'appelant, la Cour ne veut pas minimiser les dangers liés à l'utilisation des armes à feu. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'arme à feu n'était pas chargée.

[7] Par conséquent, nous concluons que la peine imposée à l'appelant est déraisonnable et excessivement sévère. Une rétrogradation équivaldrait à une sanction pécuniaire se chiffrant en milliers de dollars par année et aurait des répercussions financières considérables sur la pension de l'appelant. Au lieu de la rétrogradation, nous sommes d'avis d'imposer le blâme et une amende de cinq mille dollars.

[8] Quant à l'ordonnance d'interdiction, nous sommes d'avis qu'elle est bien fondée, sauf pour ce qui est de son application dans le cadre des fonctions de l'appelant comme membre des Forces canadiennes. Le procureur avait avisé le juge du procès qu'il n'était pas nécessaire d'étendre la portée de l'ordonnance aux fonctions exercées par l'appelant comme membre des Forces canadiennes. Sans aviser l'avocat de la défense qu'il envisageait de le faire, le juge du procès a étendu la portée de l'ordonnance d'interdiction aux fonctions exercées par l'appelant comme membre des Forces canadiennes. Il a ainsi commis une erreur fatale en privant l'appelant de la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations concernant cet élément important de la peine. En raison de ce déni d'équité procédurale, il faut modifier l'ordonnance d'interdiction en

soustrayant de son application les fonctions que l'appelant exerce comme membre des Forces canadiennes.

Conclusion

[9] L'appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité sera rejeté. L'appel à l'encontre de la peine sera accueilli. La peine sera remplacée par un blâme et une amende de cinq mille dollars. L'ordonnance d'interdiction de possession d'armes pendant une période de trois ans s'appliquera de façon générale, sauf dans le cadre des fonctions de l'appelant comme membre des Forces canadiennes.

« E.G. Ewaschuk »
Juge

Traduction certifiée conforme

Aleksandra Koziorowska, LL.B.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-470

INTITULÉ : Le soldat D.A. Jackson c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 24 juillet 2003

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (LES JUGES EWASCHUK, VEIT ET
RUSSELL)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE EWASCHUK

DATE DES MOTIFS : LE 28 AOÛT 2003

COMPARUTIONS :

Major D. Antonyshyn
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANT

Capitaine de corvette M. Pelletier
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Direction du service d'avocats de la défense des Forces canadiennes
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANT

Directeur des poursuites militaires
Cabinet du Juge-avocat général POUR L'INTIMÉE